



Association Humanitaire
SOLIDARITE MAYOTTE
Siège social : BP 83, 97605 PASSAMAINTY MAYOTTE (France)
Tél/fax : 02 69 64 35 12
E-mail : solidarite-mayotte@orange.fr

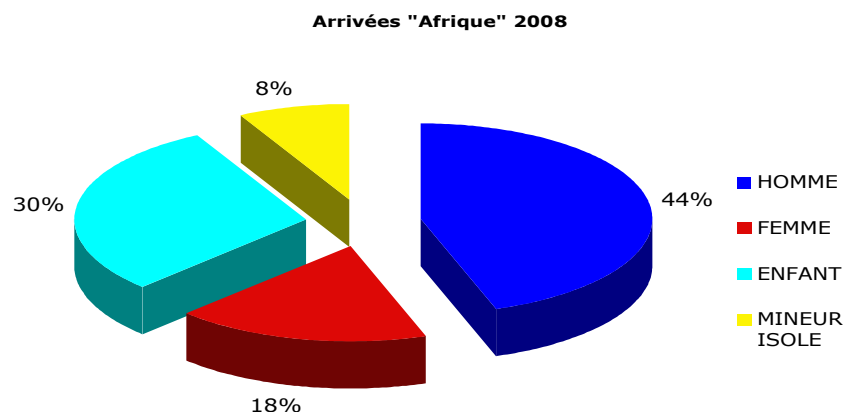
Etat des lieux sur la situation des mineurs isolés demandeurs d'asile, accueillis et accompagnés par « Solidarité Mayotte »

Contexte et données chiffrées

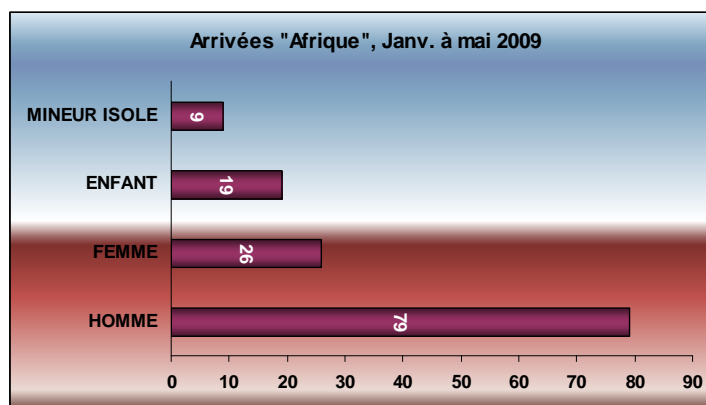
Depuis maintenant quatre ans, notre association, avec l'aide de la DASS/Etat, assure les services d'une « plate forme d'accueil d'urgence » pour tous les demandeurs d'asile qui viennent essentiellement d'Afrique (continent) et des Comores. En effet, ceux-ci ne bénéficient d'aucune allocation financière pour vivre et ils n'ont pas l'autorisation de travailler pendant toute la durée de l'examen de leur dossier, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). De plus, contrairement à la Métropole, les structures et régimes sociaux officiels relatifs à l'accueil, l'accompagnement et l'insertion des demandeurs d'asile sont inexistantes à Mayotte.

Entre janvier et décembre 2008, l'association a accueilli 628 nouveaux demandeurs d'asile, dont 206 en provenance du continent africain (principalement le Rwanda, la RDC et le Burundi) et 422 demandeurs d'asile comoriens. En 2008, « Solidarité Mayotte » a accueilli deux fois plus de demandeurs d'asile que pendant l'année 2007 et quatre fois plus que pendant l'année 2006 (628 arrivées en 2008 contre 307 en 2007 et 139 en 2006). **L'année 2008 a été une année marquée par une grande évolution, notamment dans l'augmentation non négligeable d'arrivée de mineurs isolés** au titre de l'OFPRA c'est-à-dire sans père ni mère sur le territoire français. Un grand nombre est effectivement isolé de fait, pour d'autres ils sont parfois accompagnés par un grand frère majeur. Dans tous les cas, la qualité de mineur isolé doit être reconnu par les instances françaises, à commencer par le tribunal du lieu de résidence, dans le cas présent celui de Mayotte. En effet, dans le droit, il est bien spécifié qu'un mineur isolé ne peut présenter un dossier de demande d'asile sans avoir bénéficié d'une mesure de tutelle par l'Etat ou d'une désignation d'un administrateur ad hoc.

En 2008, les mineurs isolés constituaient 8% de la population des demandeurs d'asile « Afrique » accueillis et suivis par notre association (16 mineurs isolés pour une population de 206 individus). Si nous comparons ces chiffres avec ceux de l'année 2007, nous constatons une **nette augmentation de la proportion des mineurs isolés (+7%)**.



En ce qui concerne l'année 2009, de janvier à mai, l'association a accueilli 9 nouveaux demandeurs d'asile africains, mineurs isolés, soit 8.2 % de la population « Afrique » accueillie pendant ces mois. Si le reste de l'année suit le même schéma d'évolution, nous constaterons en fin d'année que le nombre de mineurs isolés aura, une fois de plus, augmenté en comparaison avec l'année précédente.



Ces données sont évidemment très alarmantes, les mineurs isolés forment une population extrêmement vulnérable qui nécessite une prise en charge adaptée et un suivi soutenu. En effet, à Mayotte, ils sont exposés à de grandes difficultés sur le plan sanitaire, éducatif, juridique mais également en termes d'insertion sociale.

Descriptif de l'accueil et du suivi des mineurs isolés et difficultés rencontrées

Tous les mineurs isolés accueillis à l'association sont arrivés sur l'île de Mayotte sur de fragiles et dangereuses embarcations appelées « kwassa-kwassa ». Le chemin est long et coûteux pour rejoindre les côtes mahoraises, ils y arrivent sans aucun repère, ni ressource. A leur arrivée sur l'île, les mineurs sont souvent, à notre insu, orienté rapidement vers notre association par les habitants de l'île.

Notre première mission dans l'accueil de ces mineurs est d'évaluer la réalité de leur situation. Un travail de partenariat avec les différentes communautés africaines et comoriennes sur place à Mayotte et leur représentant s'établit, une fois que ces jeunes sont sur le sol français, afin d'avoir une bonne analyse des situations. Ainsi, lors du premier contact avec l'association, ils sont immédiatement reçus en entretien personnalisé avec la coordinatrice sociale du pôle « asile ». Celle-ci effectue une évaluation de la situation individuelle du mineur. Le premier accueil est également un temps d'information et d'orientation en ce qui concerne les démarches administratives et juridiques d'accès au droit. Il est à noter que chaque mineur est suivi personnellement dans ses démarches par la coordinatrice sociale.

Difficultés :

- **L'hébergement ou plutôt « la mise à l'abri » du mineur constitue souvent la première difficulté quant à sa prise en charge. En effet, lorsqu'une mesure d'hébergement au titre de la protection de l'enfance est nécessaire, aucune orientation immédiate vers des services sociaux n'est possible (il n'existe pas de foyer d'accueil d'urgence, pour mineurs, à Mayotte).**
- **Bien que le service de l'ASE soit en place ici, dans les faits, un placement d'urgence pour un mineur africain n'est pas effectif.**
- **il n'existe toujours pas de service d'hébergement d'urgence que ce soit pour les demandeurs d'asile ou tout autre public, à Mayotte, malgré une demande déposée depuis 2007 par nos soins avec l'appui de la DASS au Ministère, puis renouvelée, sans résultat, en 2008.**

Moyens mis en œuvre :

Afin d'éviter de laisser un mineur dormir dans la rue comme cela a pu déjà se produire dans le passé, notre association se donne, par défaut, pour mission humanitaire : la mise à l'abri de ce dernier. Nous

*fonctionnons à partir des moyens humains dont nous disposons et faisons appel à « l'échange de services » avec les membres des différentes communautés dans le respect des coutumes, religions et traditions. Après avoir repéré des adultes fiables parmi le public que nous accompagnons, nous nous permettons de leur confier pour une nuit, deux et parfois beaucoup plus la responsabilité du mineur nouvellement débarqué. **Nous souhaiterions vivement ne pas être seuls sur le terrain à prendre cette responsabilité qui ne nous revient pas/ sans moyens financiers et humains adaptés**, mais la dureté de cette réalité s'impose et augmente de mois en mois, sans que nos demandes de structure d'accueil soient entendues. De plus, la surcharge de travail qui incombe à notre travailleur social ne lui permet pas d'assurer un travail éducatif suffisant et pourtant indispensable dans la prise en charge de ces mineurs souvent rescapés de guerre.*

Dès la « mise à l'abri » trouvée, un travail d'écoute et d'analyse entre le professionnel et le jeune se met en place afin de cibler les besoins au plus juste et de prendre en charge la situation d'urgence. Lors de ces entretiens, la coordinatrice poursuit son travail d'information sur l'accès au droit et son évaluation de la demande d'asile. Après analyse des situations, les mineurs isolés font l'objet d'un signalement et devraient être pris en charge par le Conseil Général dans le cadre d'une mesure judiciaire de placement (tutelle état confié à l'ASE) qui n'est que rarement exercée. **A noter pour 2008, un long temps d'attente et des problèmes récurrents dans la prise en charge des dossiers par l'Aide Sociale à l'Enfance.** Un suivi social et financier de la part de l'association est également assuré, ainsi qu'un accompagnement sanitaire et/ou psychologique concernant les MST, les grossesses, et les traumatismes relatifs à leur parcours de vie (perte de la famille, violences subies, viols, etc.).

Difficultés :

- ***Les dysfonctionnements récurrents des services sociaux du Conseil Général de Mayotte, faisant obstacle dans la prise en charge effective et immédiate des mineurs isolés sur le territoire mahorais***
- ***Le manque de moyens financier de l'association** permet une aide d'urgence pour ces mineurs qui répond strictement aux besoins les plus élémentaires. L'aide pour leur mise à l'abri s'élève seulement à 50 euros par mois, par mineur, pour la famille qui les accueille (dont les membres sont eux-mêmes demandeurs d'asile et vivant, par conséquent, dans des conditions de grande précarité).*
- ***Aucun bilan de santé gratuit n'est accessible pour ces jeunes qui ont souvent subis des traumatismes physiques et psychologiques et qui auraient grandement besoin d'une prise en charge médicale.** D'autre part l'accès gratuit aux soins est réservé aux seuls affiliés sociaux et exclu donc les demandeurs d'asile nouvellement arrivés*
- ***Absence de planning familial à Mayotte, aucun service pouvant orienter sur les risques et mesures préventives relatifs aux maladies sexuellement transmissibles ou les grossesses précoces.***
- ***Le grand nombre de demandeur d'asile à accompagner sur Mayotte pour un seul poste de travailleur social, laisse peu de place au travail purement éducatif avec les mineurs.** En effet, des rencontres hebdomadaires et des ateliers spécifiquement orientés vers leurs besoins, les questions propre à l'adolescence et le travail de reconstruction après les événements souvent tragiques et fortement traumatisants.*

Le non accès à la scolarisation : un problème récurrent à Mayotte

Le non accès à la scolarisation pour les demandeurs d'asile à Mayotte est un problème récurrent. En effet, depuis 2006, suite à une note de service envoyée par Monsieur le Vice Recteur aux établissements imposant une pré inscription au bureau de la DIVISCO pour les élèves étrangers, puis passation d'un test de niveau (qui a lieu sur convocation, 2 mois après la rentrée scolaire) avant acceptation dans un établissement secondaire, la plupart des jeunes demandeurs d'asile politiques africains (RDC, Rwanda, Burundi) que nous accompagnons dans leurs démarches, se voyaient refuser la passation de ce test d'évaluation donnant accès au collège ou lycée.

Le jour de la venue de Mme la Défenseur des Enfants, Dominique Versini, en octobre 2008, les 18 jeunes dans cette situation de déscolarisation depuis souvent plus d'un an après dépôt de leurs dossiers, ont été convoqués par la DIVISCO pour passer ce test, à la suite duquel ils ont été autorisés à intégrer un lycée ou un collège. Nous pensions ce problème réglé mais il n'en est rien : **les nouveaux adolescents arrivés depuis octobre 2008, se voient refuser le dépôt de dossier de « demande de scolarisation » par la fonctionnaire assurant la permanence de ce bureaux.** Le refus verbal et systématique est « il n'est pas possible de s'inscrire en cours d'année, attendez la rentrée prochaine ! ». **Au 31 décembre 2008, ce sont 11 mineurs qui n'étaient pas encore scolarisés.**

Il va sans dire que l'accès à la scolarité pour les mineurs isolés est extrêmement important. Ces jeunes avaient suivi une scolarité normale dans leur pays d'origine avant de devoir fuir les conflits armés ou politiques. Ils ont grandement besoin de retrouver une vie d'enfant normale, sachant qu'ils vivent à Mayotte dans des conditions très précaires. Si l'on considère que le taux d'acceptation pour ces populations ayant subies des persécutions graves et reconnues (voir bilan OFPRA 2008), nous pouvons faire l'hypothèse que ces jeunes seront protégés par la France (carte de séjour de 10 ans, renouvelable). Ainsi, cette déscolarisation, à un âge clé de leur développement psycho cognitif, va considérablement les pénaliser pour leur avenir. Pour certains, lorsque leur procédure d'asile aura abouti, ils seront alors trop âgés pour intégrer un établissement scolaire. Ces années d'inactivité intellectuelle à Mayotte, sans encadrement éducatif nous préoccupe au plus haut point, alors que les établissements existent et que les places sont encore disponibles dans des classes correspondant à leur niveau.

- *Voir tableau récapitulatif des situations individuelles relatif à la scolarité*

Conclusion

Au regard des critères applicables en métropole relatifs à l'asile, les exceptions sont nombreuses à Mayotte et font apparaître des atteintes graves à la dignité humaine. Les mineurs isolés, demandeurs d'asile africains, sont confrontés à de grandes difficultés sur le plan financier, éducatif, sanitaire et en terme d'insertion sociale (notamment le non accès à la scolarisation ou à des plans de formation). Ce présent rapport met en exergue le fait que de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux des enfants sont observées sur l'île, **l'intérêt supérieur de l'enfant à Mayotte est visiblement et tragiquement ignoré.**

Nous espérons que ce présent rapport contribuera à la prise de conscience politique quant aux problèmes des mineurs isolés, demandeurs d'asile à Mayotte, afin qu'ils puissent sortir de cette situation délicate et humainement inacceptable, ceci en accord avec la Convention de Genève ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfants.

Rapport effectué à Mayotte, le 17 juin 2009